

vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajoux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant ou gênant la navigation comme susdit, encourra et paiera une amende n'excedant pas vingt piastres courant pour chaque heure que telle obstruction continuera ; et il sera loisible à la compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction et de détenir et décharger les bateaux, vaisseaux ou cajoux qui, par leur surchargement, causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction, et aussi de recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne en ayant le soin, et de saisir et détenir les vaisseaux, bateaux ou cajoux, et leurs cargaisons, ou toute partie de la cargaison ou des emménagements de tel vaisseau, bateau ou cajou, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou déplacement, ou par les deux à la fois, aient été payés ; et si quelque bateau, vaisseau ou cajou est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation projetée, et que les propriétaires négligent ou refusent de le retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra le faire retirer et disparaître, et le détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là ; et ces dépenses pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin de tel vaisseau, bateau ou cajou, devant toute cour ayant juridiction compétente.

14. Dans le cas où un accident sur le canal ou quelque partie de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucun arrangement au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre terre-glaise, ou autres matières qu'ils jugeront convenables pour réparer tel accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant de la manière ci-haut prescrite par le présent acte ; pourvu, néanmoins, que dans le cas où une action ou poursuite serait portée contre la dite compagnie, pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les douze mois de calendrier après le fait commis, mais pas plus tard.

15. La compagnie pourra, à tel endroit qu'elle jugera convenable, ouvrir, creuser et faire des étangs ou bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou cajoux se servant du dit canal ou de la dite navigation, de pouvoir y mouiller et tourner ; et elle pourra aussi construire tels bassins à sec, plans inclinés et autres machines en dépendant pour hâler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le trouvera convenable, et elle pourra les louer aux conditions qu'elle trouvera expédient ; et la dite compagnie ou ses directeurs pourront aussi exploiter ces ouvrages par l'intermédiaire de leurs agents ou serviteurs selon que de temps à autre elle l'ordonnera.

16. La dite compagnie, afin d'avoir droit aux avantages et privilèges à elle accordés par le présent acte, devra commencer ses travaux dans les deux années, et terminer le dit canal dans les quatre années à compter de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte et toute disposition y contenue seront entièrement nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

17. Chaque vaisseau, de quelque description qu'il soit, naviguant dans le canal, devra avoir son tirant d'eau marqué à l'avant et à l'arrière en chiffres lisibles d'au moins six pouces de long, depuis un pied jusqu'à son plus grand tirant d'eau, et toute représentation fautive et volontaire au moyen de ces chiffres, de nature à tromper les officiers du canal sur le vrai tirant d'eau de tel vaisseau, sera punie comme un délit de la part des propriétaires ou maîtres de tel vaisseau ; et les directeurs pourront détenir tout vaisseau portant des chiffres indiquant un tirant d'eau incorrect, jusqu'à ce que ces chiffres aient été corrigés aux frais des propriétaires.